



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« Réseaux hydrographiques du Brion, du Beuve, de la Bassanne et du Lisos » (NA_RHBL)

Campagne 2024

N.B. : les modifications par rapport à la précédente version de la notice, outre le changement de date de versionnage, apparaissent en surlignage grisé dans le présent document.

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agroécologique.

Les MAEC sont proposées sur des territoires définis au sein de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC). Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le PAEC «**Réseaux hydrographiques du Brion, du Beuve, de la Bassanne et du Lisos**» (NA_RHBL) au titre de la campagne **PAC 2024**. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

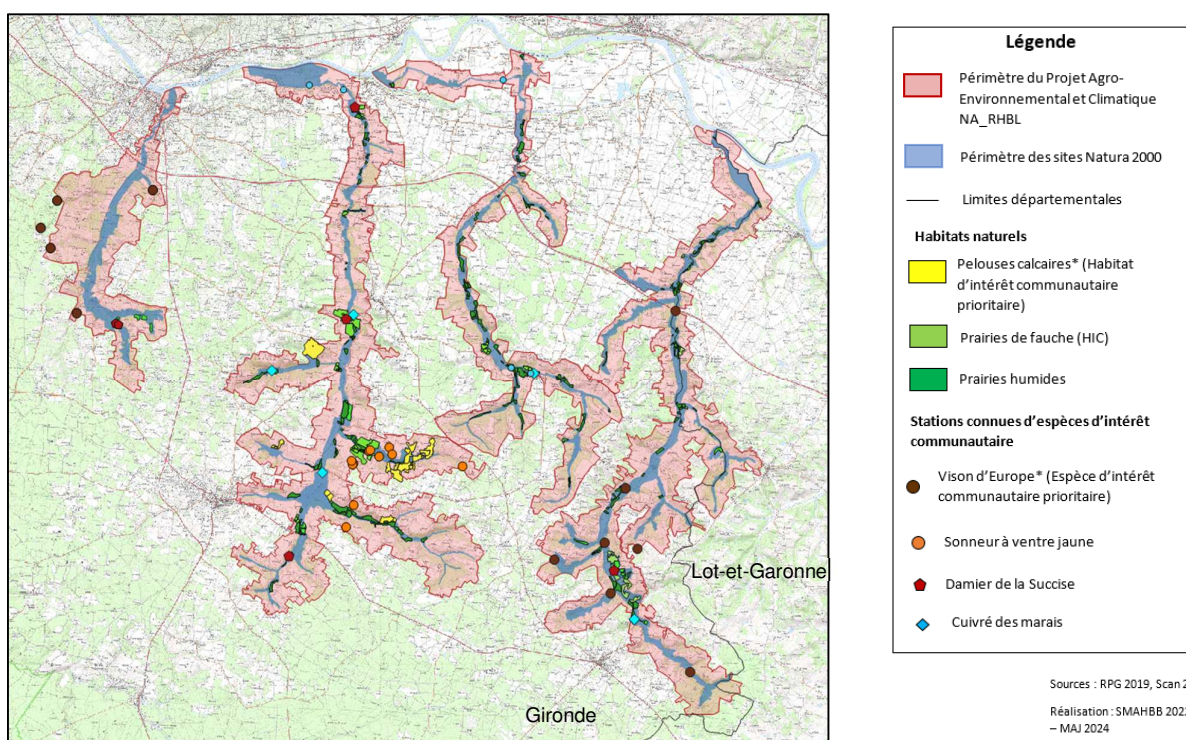
1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « RESEAUX HYDROGRAPHIQUES DU BRION, DU BEUVE, DE LA BASSANNE ET DU LISOS » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Comme représenté sur la cartographie ci-après, le territoire du PAEC RHBL en 2024, à enjeu « Biodiversité », se situe sur les quatre vallées du Brion, du Beuve, de la Bassanne et du Lisos, dans les départements de la Gironde et du Lot-et-Garonne.

Il repose sur les périmètres des quatre sites Natura 2000 des « Réseaux hydrographiques du Brion, du Beuve, de la Bassanne et du Lisos » (respectivement FR7200801, FR7200802, FR7200694, FR7200694), ainsi que des parcelles adjacentes présentant un intérêt écologique, et couvre 13 980 ha. Ces quatre sites Natura 2000 sont des zones spéciales de conservation (ZSC) définies dans le cadre de la Directive Habitats, Faune, Flore (DHFF) 92/43/CEE du 21 mai 1992.



PAEC NA_RHBL 2024 et enjeux écologiques



Ainsi le PAEC RHBL en 2024 couvre, entièrement ou partiellement, les communes suivantes :

AILLAS, AUBIAC, AUROS, BARIE, BASSANNE, BAZAS, BERTHEZ, BIEUJAC, BIRAC, BRANNENS, BROUQUEYRAN, CASTETS ET CASTILLON, CAUVIGNAC, CAZATS, COCUMONT, COURS-LES-BAINS, FARGUES, FLOUDES, GAJAC, GANS, GRIGNOLS, HURE, LABESCAU, LADOS, LANGON, LAVAZAN, LE NIZAN, MASSEILLES, MAZERES, MEILHAN-SUR-GARONNE, NOAILLAC, PONDAURAT, PUYBARBAN, ROAILLAN, RUFFIAC, SAINT-COME, SAINT-LOUBERT, SAINT-PARDON-DE-CONQUES, SAINT-PIERRE-DE-MONS, SAINT-SAUVEUR-DE-MEILHAN, SAUVIAC, SAVIGNAC, SENDETS, SIGALENS.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

La surface agricole utile (SAU) sur le territoire du PAEC RHBL est estimée, d'après le Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2019, à 6227 ha soit 45 % de la surface du PAEC. Sur ce territoire, on dénombre environ 140 agriculteurs. Sur les 4 bassins versants, la partie amont présente majoritairement des systèmes de polyculture élevage. Plus en aval, au niveau des terrasses et de la plaine de la Garonne, la culture est plus intensive et les parcelles plus vastes : la maïsiculture et les peupleraies y sont majoritaires.

Sur le PAEC, le nombre d'exploitations agricoles baisse inexorablement au fil des années, alors que leur pérennité est l'un des enjeux majeurs pour le maintien des milieux ouverts favorables à la biodiversité. La plantation de peupliers sur des prairies est une des conséquences de cette déprise agricole. Les quatre sites Natura 2000 du Brion, du Beuve, de la Bassanne et du Lisos abritent 4 habitats naturels et 19 espèces animales d'intérêt communautaire. La conservation des milieux ouverts (pelouses sèches, prairies de fauche et prairies humides) et des espèces à forte valeur patrimoniale inféodées à ces milieux, constitue l'enjeu majeur de ce PAEC.

D'autre part, le Brion, le Beuve, la Bassanne et le Lisos sont identifiés dans les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 comme étant des cours d'eau agricole avec une qualité d'eau moyenne. Plusieurs causes ont été identifiées, notamment des pollutions d'origine agricole (en nitrates et en produits phytosanitaires) et les sollicitations du cours d'eau pour l'irrigation des cultures. La restauration de la qualité de l'eau apparaît donc comme le second enjeu important du PAEC RHBL.

Enfin, la restauration des corridors écologiques et notamment du réseau de mares et du linéaire de haies est un troisième enjeu important sur ce territoire.

Pour répondre à ces enjeux, et au travers des MAEC proposées sur le territoire et détaillées ci-après, plusieurs objectifs de conservation définis dans les DOCOB des 4 sites Natura 2000 sont visés :

- conserver et restaurer les milieux agro-pastoraux en faveur des habitats (pelouses sèches, prairies de fauche) et espèces d'intérêt communautaire (Damier de la Succise, Cuivré des marais, chiroptères) liées à ces milieux,
- conserver et gérer les prairies humides pour le Vison et la Loutre d'Europe,
- protéger et restaurer les stations de Sonneur à ventre jaune,
- améliorer la qualité l'eau du Brion, du Beuve, de la Bassanne et du Lisos, en limitant la pollution d'origine agricole par réduction des apports d'intrants, et en diminuant la quantité d'eau prélevée dans les cours d'eau pour l'irrigation.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures proposées sur le territoire du PAEC RHBL, listées dans le tableau ci-dessous, sont des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à l'enjeu spécifique de biodiversité :

Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Nom développé de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Montant en €/ha
Biodiversité	NA_RHBL_CPRA	MAEC Biodiversité - Création de prairies	Localisée	358 €
	NA_RHBL_ESP3	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 3	Localisée	200 €
	NA_RHBL_ESP4	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 4	Localisée	254 €
	NA_RHBL_IAE1	MAEC Biodiversité - Ligneux	Localisée	800 €
	NA_RHBL_IAE2	MAEC Biodiversité - Mares	Localisée	62€/mare/an
	NA_RHBL_MHU1	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	Localisée	150 €
	NA_RHBL_MHU2	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	Localisée	201 €
	NA_RHBL_OUV1	MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux	Localisée	153 €
	NA_RHBL_OUV2	MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	Localisée	204 €

Une notice 2024 spécifique à chacune de ces mesures, pour le PAEC RHBL, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2024 de la région Nouvelle-Aquitaine. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Le premier critère de priorisation est qu'une parcelle ou un élément est admissible à une MAEC localisée si 50 % de sa surface est incluse dans le PAEC. Les autres critères de priorisation et les points de notation correspondants sont définis dans le tableau ci-après. La priorisation des dossiers est alors établie en fonction de leurs notes totales individuelles, classées par ordre décroissant.

Critères de priorisation		Nombres de points
Critère de priorisation N°2	Exploitation ayant réalisé, au cours des 3 dernières années, la restauration d'un milieu naturel sur au moins une des parcelles à engager en MAEC (exemples : restauration d'une prairie humide en bouchant ou en enlevant des drains, après une coupe de peupliers,...).	4
Critère de priorisation N°3	Exploitation engageant au moins une parcelle abritant une espèce ou un habitat d'intérêt communautaire définis comme prioritaire par les DOCOB.	3
Critère de priorisation N°4	Exploitation engageant une même parcelle en MAEC CPRA et en MAEC ESP.	3
Critère de priorisation N°5	Exploitation engageant au moins une parcelle abritant une espèce ou un habitat d'intérêt communautaire.	2
Critère de priorisation N°6	Exploitation engageant au moins une parcelle en MAEC CPRA.	2
Critère de priorisation N°7	Exploitation engageant plus de 10 ha, toutes MAEC confondues.	1
Critère de priorisation N°8	Exploitation engageant au moins une parcelle en mesure ESP.	1
Note totale maximale		16

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;
- pour les mesures « Préservation des milieux humides – Niveaux 1/2 » (MHU 1/2) et/ou vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7 FORMATION

Les exploitants qui contractualisent des MAEC de la nouvelle programmation PAC 2023-2027 doivent suivre une formation au cours des deux premières années de leur engagement. Cela constitue une obligation du cahier des charges de chaque mesure MAEC, contrôlée sur l'exploitation, via vérification de l'attestation individuelle de formation.

L'objectif de ces formations est de conforter l'exploitation dans le respect du cahier des charges de la mesure souscrite, et dans sa mise en œuvre sur l'exploitation. Ces formations peuvent également constituer une opportunité d'ouverture à de nouvelles pratiques agronomiques et techniques respectueuses de l'environnement, et en cela, à de nouvelles MAEC (localisées par exemple).

En pratique, les formations financées par VIVEA devront être d'une durée minimale de 7 heures et pourront s'organiser sur 1 ou 2 dates ; elles peuvent donc être fractionnées en demi-journées de formation distinctes.

L'opérateur du territoire doit organiser à minima les formations listées dans le tableau ci-après.

Les exploitants qui contractualisent des MAEC en 2024 doivent suivre :

- une des formations dédiées aux exploitants ayant contractualisé des MAEC sélectionnée dans le catalogue régional VIVEA (Fonds de formation pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant),

ou

- une des formations MAEC organisée par l'opérateur de PAEC qui ne rentre pas dans le dispositif VIVEA et reste donc à la charge de l'opérateur et/ou des exploitants.

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

Dans tous les cas le contenu de la formation suivie par un exploitant doit être en cohérence avec le cahier des charges de la MAEC dans laquelle il s'est engagé.

Si un bénéficiaire est engagé dans plusieurs MAEC au cours de la programmation 2023-2027, alors il sera considéré qu'une participation à une formation à minima lui permettra de respecter les obligations de formation de l'ensemble des MAEC en question.

Nom de la structure formatrice	Nom de la formation	Contenu de la formation
Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des bassins versants du Beuve et de la Bassanne (SMAHBB)	MAEC, comprendre la pertinence de ces mesures dans un cadre de préservation de l'environnement	- Présentation détaillée du réseau Natura 2000 ; - Présentation des MAEC proposées sur le territoire du SMAHBB ; - Présentation du protocole de suivi de MAEC ; - Présentation d'un film sur l'importance des mosaïques paysagères ; - Intervention du CEN NA sur deux espèces Natura 2000 concernées par les MAEC ; - Intervention d'une association de piégeurs (vision d'Europe - réglementation de piégeage et espèces exotiques envahissantes).

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur du territoire :

Nom de la structure porteuse du projet (opérateur PAEC) et structure animatrice	Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des bassins versants du Beuve et de la Bassanne (SMAHBB)
Nom/Prénom de la personne référente N°1	WARTEL Nicolas
Téléphone de la personne référente N°1	07 86 00 47 84
Mail de la personne référente N°1	natura2000@smahbb.fr